Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

INSTRUCTION COSUMAF n° du XX/XX 2024

RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE APPLICABLES AUX PERSONNES, STRUCTURES OU ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE DE LA COSUMAF EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 30 septembre 2024 à Libreville ;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER**

La présente instruction est prise en application des dispositions des articles 93 et suivants du Règlement Général de la COSUMAF. Elle s’applique aux personnes, organismes et structures soumis au contrôle de la COSUMAF.

**ARTICLE 2 – IDENTIFICATION ET VERIFICATION DE L’IDENTITE DU CLIENT**

1. L’identification repose sur une base déclarative et s’entend du recueil des éléments d’identité suivants :
* Nom, prénoms, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ;
* Forme juridique, dénomination, immatriculation, adresse du lieu de direction effective de l’activité si celle-ci est différente de l’adresse du siège social pour les personnes morales.

Les assujettis identifient dans les mêmes conditions que le client, les personnes agissant pour le compte de celui-ci en vertu de la loi ou d’un contrat.

Les assujettis vérifient également les pouvoirs de la personne qui agit pour le compte du client en recueillant un document justifiant sa qualité de représentant.

1. La vérification de l’identité d’un client et de son représentant légal repose sur la présentation de tout document écrit à caractère probant qui peut être sur un support matériel ou numérique.
2. Une vérification de l’identité d’un client, personne physique et physiquement présent aux fins de l’identification au moment de l’établissement de la relation d’affaires repose sur la présentation de l’original d’un document officiel d’identité, en cours de validité et comportant sa photographie. L’assujetti en prend copie.

Les documents d’identité sont rédigés exclusivement en langue étrangère, dans un alphabet autre que l’alphabet latin, n’apportent une garantie réelle que s’ils sont traduits en langue française. La traduction peut être effectuée par un collaborateur, un traducteur assermenté ou tout moyen automatisé, selon une approche par les risques.

Lorsqu’il s’avère difficile en pratique de s’assurer de l’authenticité du document d’identité présenté, l’assujetti recueille une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l’identité.

1. La vérification de l’identité d’un client, personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l’identification au moment de l’établissement de la relation d’affaires, repose sur la communication de l’original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l’adresse du siège social et l’identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger.

La vérification de l’identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent.

La vérification de l’identité d’un client fiducie ou trust repose sur la présentation de l’original ou de la copie du contrat de fiducie ou de documents équivalents.

* 5. La vérification de l’identité du client lorsque l’entrée en relation d’affaires se fait à distance nécessite le recours à un moyen d’identification électronique présumé fiable.

Les assujettis peuvent également vérifier l’identité de leur client en appliquant au moins deux des mesures suivantes :

* Le recueil d’une copie d’un document officiel en cours de validité comportant la photographie du client lorsque le client est une personne physique ou une copie de tout acte ou extrait du registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal Officiel d’identité lorsque le client est une personne morale
* La mise en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie d’un document officiel pour une personne physique ou d’un extrait de registre officiel (pour une personne morale) par un tiers indépendant de la personne à identifier.
* Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d’un compte ouvert au nom du client auprès d’un établissement de crédit de la CEMAC ;
* L’obtention d’une confirmation de l’identité du client de la part d’un tiers lui-même assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et situé dans la CEMAC ou un pays tiers imposant des obligations équivalentes.
* Le recueil d’une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié ou avoir recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié.

6. Le tiers indépendant mentionné au paragraphe 5 est soit :

* une autorité publique ou un officier public ministériel
* un tiers indépendant proposant des solutions technologiques dites de « vérification/certification » de copies des documents d’identité reposant sur des données biométriques

**ARTICLE 3 – IDENTIFICATION ET VERIFICATION DE L’IDENTITE DU BENEFICIAIRE EFFECTIF**

1. Les assujettis doivent être en mesure de justifier à la COSUMAF des mesures prises pour déterminer le bénéficiaire effectif.

Lorsqu’ à l’issue de sa recherche, l’assujetti a déterminé la ou les personne(s) physique(s) répondant à la définition de bénéficiaire effectif, le cas échéant, en remontant toute la « chaîne de détention », il doit mettre en œuvre son obligation de vigilance à l’égard du bénéficiaire effectif.

Préalablement à l’entrée en relation d’affaires avec le client, l’assujetti, après avoir identifié le bénéficiaire effectif, vérifie les éléments d’identification recueillis sur celui-ci sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

1. L’identification du bénéficiaire effectif se fait selon les mêmes modalités que celles définies pour le client et consiste ainsi à relever les nom(s) et prénom(s) de la (des) personne (s) physique (s) concernée(s), sa (leur) date et son (leur) lieu de naissance. Ces éléments d’identification peuvent être collectés oralement, le recueil des documents afférents relevant de l’opération de « vérification ».

Les assujettis n’ont pas l’obligation d’identifier le bénéficiaire effectif de la relation d’affaires lorsque le client est une société dont les titres sont admis à la négociation sur la bourse régionale. Cette dérogation s’applique également lorsque la société est détenue à plus de 75% par une société admise à la négociation sur la bourse régionale.

1. La vérification des éléments d’identification se fait par des mesures adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d’affaires. En cas de risque faible et sous réserve de le justifier, l’assujetti peut vérifier l’identité de cette personne sur la base d’une déclaration remplie et signée par le client.

**ARTICLE 4 – CONNAISSANCE DE LA RELATION D’AFFAIRES**

1. La nature et l’étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l’étendue des analyses menées sont adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d’affaires. Les assujettis doivent être en mesure de justifier à la COSUMAF la mise en œuvre de mesures adéquates par rapport au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d’affaires.

En cas de risque faible, l’assujetti peut simplifier la connaissance de la relation d’affaires et se contenter de simples informations déclaratives, sous réserve de justifier à la COSUMAF l’adéquation des diligences mises en œuvre.

En cas de risque élevé, la connaissance de la relation d’affaires est renforcée, l’assujetti recueille des documents corroborant les déclarations du client.

1. Les assujettis recueillent et analysent, avant d’entrer en relation d’affaires, les éléments d’informations nécessaires à la connaissance de l’objet et de la nature de celle-ci en vue d’établir un profil de risque.

Les assujettis collectent, selon une approche par les risques, des informations, voire des documents pertinents :

* Sur chacune des parties à la relation d’affaires y compris le bénéficiaire effectif ; et
* Sur le fonctionnement envisagé de cette relation d’affaires ou sa justification économique.

Les assujettis déterminent, dans leur procédure, les éléments d’informations et documents à collecter, en tenant compte de leur classification des risques, des services proposés, de la nature de la clientèle, ainsi que du profil des relations d’affaires.

La collecte et l’analyse de ces éléments permettent aux assujettis d’établir un profil de risque de la relation d’affaires, de comprendre les opérations effectuées et d’exercer ainsi une vigilance constante adéquate. L’assujetti doit rester attentif aux événements et opérations susceptibles d’affecter le niveau de risque du client et au risque de participation à une opération de blanchiment.

1. Les éléments d’informations pertinents à recueillir pour les personnes physiques sont :
* sa situation financière et professionnelle ;
* justification de l’adresse du domicile du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif ;
* la provenance des fonds.

Lorsque des tiers interviennent ou sont amenés à intervenir dans le cadre de la relation d’affaires, l’assujetti s’assure de l’identité de ces personnes, la nature des liens existants entre le client, et le cas échéant le bénéficiaire effectif, et ce tiers et l’origine des fonds.

1. Les éléments d’informations pertinents à recueillir pour les personnes morales sont :
* Les statuts ;
* L’objet social ;
* Le secteur d’activité ;
* La situation financière.

Pour les sociétés nouvellement créées qui ne disposent pas d’information relative à leur situation financière, les assujettis recueillent un bilan prévisionnel et le volume de facturation attendu clients/fournisseurs, le niveau de charge moyen mensuel, les antériorités professionnelles du dirigeant et des éventuels associés, les moyens matériels, financiers et humains mis en place dans le cadre de la réalisation du projet d’entreprise.

Pour les constructions juridiques, les assujettis analysent les éléments figurant au contrat, notamment son objet. Ils analysent les raisons d’exister de cette construction, le contexte de sa création ainsi que les liens entre les constituants.

**ARTICLE 5 – REALISATION DES VERIFICATIONS**

1. L’identification et la vérification de l’identité du client et du/ des bénéficiaire(s) effectif(s) du client sont réalisées avant :
* L’entrée en relation d’affaires avec le client ou avant de l’assister dans la préparation ou la réalisation d’une transaction ;
* D’effectuer une opération pour le compte d’un client occasionnel.
1. Par exception au paragraphe 1, les diligences sont conduites :
* Pendant l’établissement de la relation d’affaires, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c’est nécessaire pour ne pas interrompre l’exercice normal de l’activité ;
* Au plus tard au moment de la conclusion du contrat et avant le début de l’opération qui est l’objet du contrat.
1. Les éléments d’identification obtenus doivent être obligatoirement mis à jour, dans le cadre de la vigilance constante, et permettre d’actualiser les profils de risque des clients et des bénéficiaires effectifs au regard de la classification des risques de l’assujetti.

**ARTICLE 6 – APPROCHE PAR LES RISQUES**

1. Pour les personnes, les services et les produits qui présentent un faible risque, et pourvu qu’il n’existe pas de soupçon et de blanchiment ou de financement du terrorisme, l’identification des clients et des bénéficiaires effectifs seule suffit :
* la vérification des identités du client et de son bénéficiaire effectif n’est pas requise ;
* le recueil d’éléments de connaissance de la relation d’affaires n’est pas requis.
1. Les personnes présentant un risque faible sont les entités ou organismes suivants établies dans un État de la CEMAC :
* Les organismes de marché ;
* Les intermédiaires de marché ;
* Les organismes de placement collectif, leurs sociétés de gestion et leurs dépositaires ;
* Les commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l’épargne, ou des personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF ;
* Les organismes de garantie des émissions ;
* Le Fonds de garantie du Marché ;
* Les sociétés dont les titres sont admis sur la bourse régionale
* Les autorités publiques ou les organismes publics désignés comme tels dans la CEMAC ou par l’un de ses États Membres.
* Les institutions internationales ou transnationales.
1. Pour les personnes, les services et les produits qui présentent, selon l’assujetti, un risque élevé, l’identification et la vérification des identités du client et du bénéficiaire effectif, la connaissance de la relation d’affaires et la vigilance constante donnent lieu à des mesures renforcées, par rapport à celles prévues dans les autres cas.

Ces mesures renforcées sont à l’appréciation de l’assujetti qui doit être en mesure, à tout moment, de justifier à la COSUMAF de l’adéquation de ses diligences au niveau de risque identifié.

Face à une opération particulièrement complexe ou d’un montant inhabituellement élevé ou sans justification économique apparente ou sans objet licite apparent, un examen renforcé s’impose. Cet examen porte sur :

* 1. L’origine des fonds ;
	2. La destination des sommes ;
	3. L’objet de l’opération ;
	4. L’identité de la personne qui en bénéficie.
1. Des vigilances complémentaires doivent être menées dans les cas suivants :
2. Le client est une personne politiquement exposée
3. Lorsque le produit ou l’opération présente par sa nature un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme parce qu’elle favorise l’anonymat ;
4. Lorsque l’opération implique des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un pays tiers à haut risque :
* La décision de nouer ou de maintenir la relation d’affaires est prise par un membre de l’organe exécutif ;
* Des informations supplémentaires sont recueillies relatives à la connaissance du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, la nature de la relation d’affaires, l’origine des fonds et du patrimoine du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que l’objet des opérations envisagées ou réalisées ;
* Les assujettis renforcent la surveillance de la relation d’affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles réalisés et en adaptant les critères et seuils en fonction desquels les opérations doivent faire l’objet d’un examen plus approfondi.

**ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE CONSERVATION**

1. Les assujettis conservent :
* les documents et informations, quel qu’en soit le support, relatifs à l'identité de leurs relations d’affaires ou clients occasionnels, ainsi que le cas échéant du bénéficiaire effectif des clients occasionnels , et relatif aux mesures de vigilance mise en œuvre pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec lesdits clients ;
* dans la limite de leurs attributions, les documents et informations, quel qu’en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs relations d’affaires ou clients occasionnels ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations qui font l’objet d’un examen renforcé pendant cinq ans à compter de leur exécution.

Par ailleurs, les résultats de l'examen renforcé prescrit à l’article 5 doivent être consignés par écrit et conservés pendant cinq ans.

1. Les assujettis doivent déterminer dans leurs procédures internes les conditions de conservations des éléments d’information et documents requis pour respecter les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**ARTICLE 8 – RECOURS A DES TIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE**

1. Les assujettis peuvent recourir à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients.
2. La désignation d’un tiers introducteur doit résulter d’une approche par les risques, conduite par l’assujetti, comprenant :
* Une analyse des risques potentiellement encourus concernant le tiers, cette analyse devant faire l’objet de procédures écrites ;
* Un examen de ces risques potentiels au regard de la classification des risques qu’il a mise en place ;
* Une recherche des éventuelles sanctions publiques.

L’assujetti doit s’assurer que le tiers est en mesure de mettre en œuvre en permanence, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues notamment dans la présente instruction.

1. Un contrat entre l’assujetti et le tiers est conclu avant la réalisation de la prestation.
2. L’assujetti qui a recours au tiers demeure pleinement responsable de la mise en œuvre de ses obligations de vigilance, notamment vis-à-vis de la COSUMAF.
3. Le tiers applique les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l’assujetti.
4. Le tiers est un professionnel exerçant sa profession ou son activité ou ayant son siège social sur le territoire d’un Etat membre de la CEMAC assujetti aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées notamment dans la présente instruction ou dans un autre État soumis à des règles équivalentes.
5. Les assujettis concernés précisent dans leurs procédures internes une méthodologie d’évaluation du niveau d’équivalence des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d’un autre État tel que visé au paragraphe 6.
6. L’assujetti a accès aux informations recueillies par le tiers. Ces informations sont transmises sans délai à l’assujetti et à première demande, la copie des documents y afférents. Les modalités de transmission des informations et des copies des documents recueillis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance ainsi que les modalités de contrôle de ces mesures sont précisées dans un contrat conclu par écrit entre l’assujetti et le tiers introducteur.

**ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le X/X/2024

Signé le XX/XX/2024

Pour la COSUMAF,

La Présidente,

Jacqueline ADIABA-NKEMBE